Envoyé en préfecture le 09/01/2024 Recu en préfecture le 09/01/2024

Publié le 09/01/2024

ID: 029-242900751-20240109-2024_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **DU PAYS DE LANDIVISIAU**



Objet: Décision afférent à l'exercice du droit de préemption - Renonciation à <u>acquérir</u>

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-01-003 du 18 janvier 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-01-007 du 18 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Lampaul-Guimiliau en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-01-015 du 18 janvier 2022 accordant délégation du droit de préemption urbain au Président en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 23 décembre 2023, relative à la propriété cadastrée section AK numéro 16 d'une superficie totale de 4 996 m², située ZA de la Tannerie 29400 Lampaul-Guimiliau, appartenant à la commune de Lampaul-Guimiliau.

CONSIDERANT que l'acquisition de l'immeuble par la Communauté de communes ne présente aucun intérêt.

DECIDE

Article 1

De renoncer à préempter le bien sis ZA de la Tannerie 29400 Lampaul-Guimiliau cadastré section AK numéro 16 d'une superficie totale de 4 996 m².

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

> Fait à Landivisiau. le 09 janvier 2024

Henri BILLON, Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.